

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION SPÉCIALE DE
DÉVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

SARP SUD OUEST

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le chapitre VII du règlement du service d'assainissement Collectif (approuvé par délibération n°2023.12.210 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023) relatif aux eaux industrielles et assimilées,

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

ARRETE

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : SARP SUD OUEST

Adresse : ZE Ma Campagne – 16 000 ANGOULEME

Adresse siège social : 8 avenue Manon Cormier – 33 530 BASSENS

Activité : Etablissement de transit de déchets dangereux provenant entre autre d'installations classées – Prestations de vidanges d'assainissements autonomes et d'ouvrages de prétraitements.

N° SIRET : 341 039 857 00758

Représentée par : Monsieur Benoît VALLEE

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de stockage temporaire de déchets dangereux et de lavages de véhicules et de citernes d'hydrocureuses, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par la présente autorisation, sont définies dans la convention spéciale de Déversement, qui sera conclue entre l'Etablissement SARP SUD OUEST et la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune ou se situe l'Etablissement.

Cette convention sera annexée à la présente autorisation dès sa signature.

Article 5 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

Article 6 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

Article 7 : CONTROLES

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME), compétent en matière d'assainissement sur son territoire, est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4 et 5 et 6.

Les agents de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de prétraitement devront être présentés.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

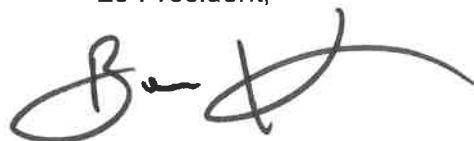
Article 10 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 DEC. 2024

Le Président,

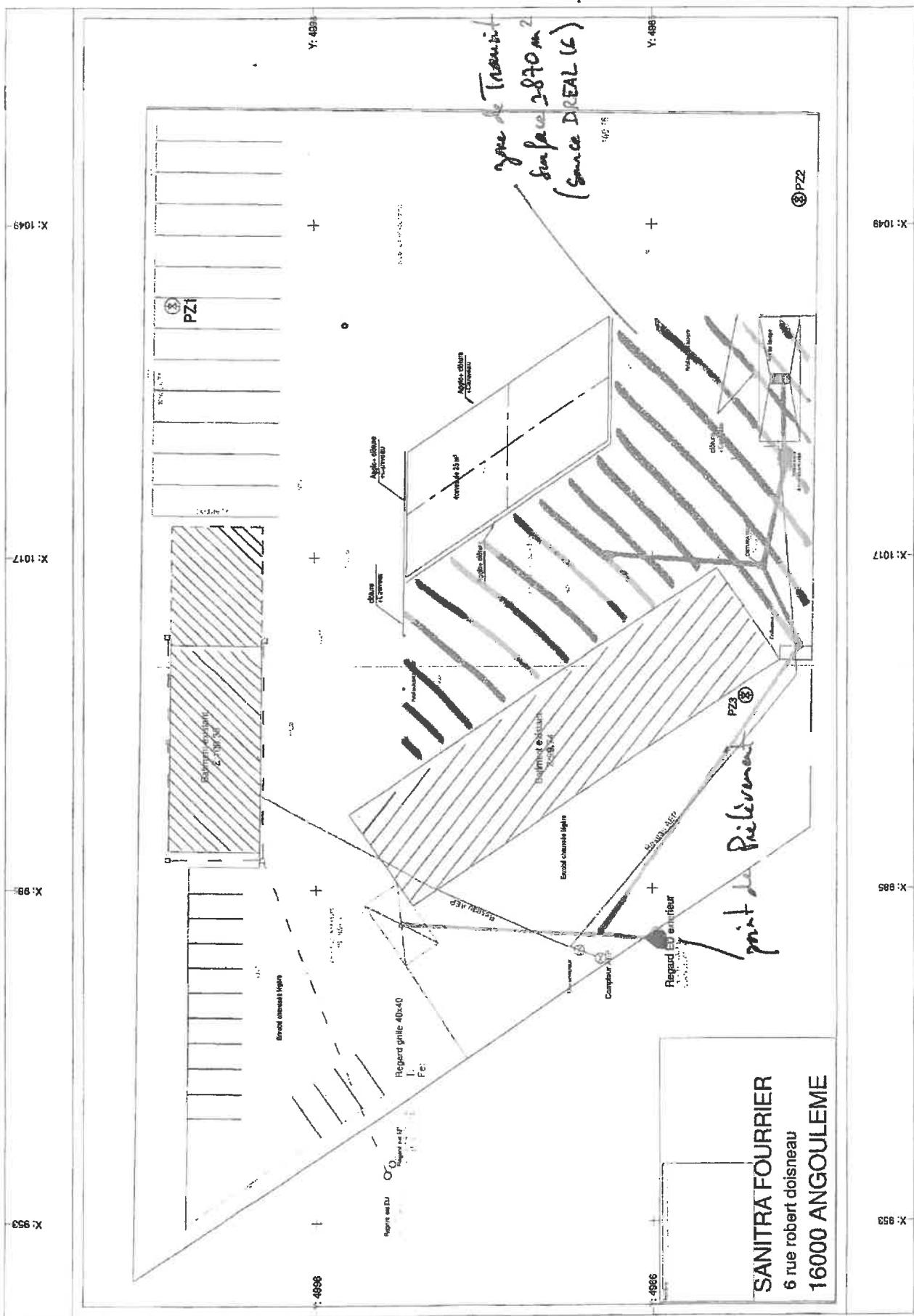


Xavier BONNEFONT

Reçu en Préfecture
le : 11 DEC. 2024
Affiché ou notifié
le : 11 DEC. 2024

ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux
Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante, et datés.



ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés

L'ETABLISSEMENT déclare tenir à disposition de GrandAngoulême l'ensemble des informations sur les produits utilisés sur le site (stockage, consommation...).

Les fiches de données de sécurité sont mises à la disposition de GrandAngoulême en consultation.

Le responsable du site est désigné comme personne référente pour prévenir GrandAngoulême en cas de déversement accidentel.

ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	/ m3/h	Continue	Tous les jours
	10 m3/j		
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par semestre</i>
MES	600 mg/L ou 6 kg/j		<i>Par semestre</i>
DBO5	800 mg/L ou 8 kg/j		<i>Par semestre</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 20 kg/j		<i>Par semestre</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 1,5 kg/j		<i>Par semestre</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 0,5 kg/j		<i>Par semestre</i>
Cr ^{total}	0,1 mg/L si > 5 g/j		<i>Par semestre</i>
Zn	0,8 mg/L si > 20 g/j		<i>Par semestre</i>
Ni	0,2 mg/L si > 5 g/j		<i>Par semestre</i>
Cu	0,15 mg/L si > 5 g/j		<i>Par semestre</i>
Cd	0,025 mg/L		<i>Par semestre</i>
Hg	0,025 mg/L		<i>Par semestre</i>
Pb	0,1 mg/L si > 5 g/j		<i>Par semestre</i>
Indice Phénols	0,3 mg/L si > 3 g/j		<i>Par semestre</i>
HC Totaux	5 mg/L ou ** kg/j		<i>Par semestre</i>
AOX	1 mg/L si > 30 g/j		<i>Par semestre</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit

ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement

- L'Industriel s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir dans un état de fonctionnement permettant de respecter les valeurs limites de rejet, les installations suivantes :
 - Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures prétraiant les eaux issues de l'aire de lavage et les eaux souillées issues des zones de stockage et de transit.

Les dispositifs (correctement dimensionnés) doivent être entretenus autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Les bordereaux de suivi de déchets doivent être tenus à la disposition de GrandAngoulême.

- Dispositifs de sécurité de l'installation de prétraitement :
 - Mise en place d'un obturateur en cas de déversement accidentel.